



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
N°969/2020 du 29 décembre 2020



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
N°266/2020 du 29 décembre 2020

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers
à l'embouchure du fleuve du Béal, dans les eaux intérieures maritimes bordant le littoral de la
commune de Cannes

ANNEXE : un plan.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet Maritime de la Méditerranée
Commandeur de la Légion d'honneur
Grand officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la convention internationale du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.321-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2124-1, L.2124-5 et R.2124-39 et suivants ;

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L.341-8 à L.341-11 et D.341-2, R.341-4 et R.341-5 ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n°2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et notamment la division 240 de son règlement annexé ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2017 portant définition du système de balisage maritime et de son référentiel nautique et technique ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 105/2020 du 02 juin 2020 réglementant le mouillage en rade de Cannes ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n° 122/2020 du 18 juin 2020 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant le littoral de la commune de Cannes ;

Vu l'avis de la commission nautique locale du 26 mars 2018 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°968/2020 du 23 décembre 2020 (RAA préfecture des Alpes-Maritimes) et n° 265/2020 du 29 décembre 2020 (RAA préfecture maritime de la Méditerranée) portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers à l'embouchure du fleuve du Béal dans les eaux intérieures maritimes bordant le littoral de la commune de Cannes ;

Vu l'ordre de circonstance n° 501706 PREMARMED/CAB/NP du 15 décembre 2020 relatif à la suppléance des fonctions du vice-amiral escadre Laurent Isnard, préfet Maritime de la Méditerranée ;

Considérant que le périmètre de la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) se situe dans une zone marquée par la densité des activités et usages nautiques en saison balnéaire et estivale notamment.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Arrêtent

Article 1er – objet

Le présent règlement de police est applicable à la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) créée le long du littoral de la commune de Cannes à l'embouchure du fleuve du Béal, par l'arrêté interpréfectoral n°968/2020 du 23 décembre 2020 (RAA préfecture des Alpes-Maritimes) et n°265/2020 du 29 décembre 2020 (RAA préfecture maritime de la Méditerranée) susvisé et représentée en annexe I.

Il définit les règles de navigation à l'intérieur de la ZMEL ainsi que pour y accéder et en sortir, les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents et les incendies et contre les pollutions de toute nature.

Dans le présent règlement, les termes suivants désignent :

- « exploitant » : la Société Anonyme des Aéroports de Cannes-Mandelieu, bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ;
- « gestionnaire », la personne à laquelle l'exploitant délègue la gestion de la ZMEL ou son représentant ;
- « agents », assurent l'exploitation de la ZMEL sous la direction du gestionnaire et dans le cadre de l'habilitation accordée par l'exploitant ;
- « usager », le propriétaire ou le chef de bord d'un navire.

Le présent règlement de police ne fait pas obstacle, ni aux règles générales de navigation, ni aux règles établies par le plan de balisage des plages de la commune de Cannes.

Il ne fait pas non plus obstacle aux dispositions complémentaires, d'ordre contractuel, que l'exploitant décidera de mettre en œuvre en contrepartie des services rendus aux usagers.

En particulier le montant de la redevance d'usage exigible, les conditions de règlement par les usagers, les critères de sélection des demandes, les garanties d'usage, les limites techniques d'usage des postes et les conditions de résiliation des contrats sont définies et diffusées par l'exploitant sous son entière responsabilité.

Article 2 – accès à la ZMEL

L'usage de la ZMEL définie par l'arrêté interpréfectoral susvisé et son plan annexé est réservé aux navires de plaisance en état de naviguer. Toutefois, les navires courant un danger immédiat peuvent accéder à la zone.

L'accès au plan d'eau de la ZMEL est interdit aux :

- engins à sustentation hydropropulsés ;
- engins de plage ;
- planches à moteur ;
- planches à voile ;
- engins propulsés par l'énergie humaine ;
- hydravions et hydro-ULM ;
- drones autonomes ou commandés à distance sous-marins ou de surface.

Les véhicules nautiques à moteur ne sont autorisés qu'à traverser la ZMEL.

Article 3 – capacité d'accueil de la ZMEL

La ZMEL est exploitée chaque année du 1^{er} avril au 31 octobre. Elle comprend 106 postes d'amarrage, pour des navires de plaisance d'une longueur hors tout maximale de 10 mètres, répartis comme suit :

- 25% de ces postes (soit 26) sont réservés aux navires de passage. La durée du séjour est limitée à trois nuits. Toutefois, le gestionnaire peut accorder des dérogations par tranches de 24 heures dans la limite de 6 jours ;
- 75 % de ces postes (soit 80) sont destinés aux navires dont la présence est comprise entre une semaine et la totalité de la saison. Les tarifs pratiqués sont soit hebdomadaires, soit mensuels.

Article 4 – procédure d'admission et de départ et amarrage du navire

Dès son arrivée, l'usager doit présenter au gestionnaire de la ZMEL les documents administratifs du navire (titre de propriété et le cas échéant de location, acte de francisation, lettre de pavillon dans le cas d'un navire battant pavillon étranger, titre de navigation, documentation technique), une déclaration sanitaire dans laquelle il est fait état de la présence ou non d'une cuve de récupération des eaux grises et noires, et dans l'affirmative de la capacité de cette cuve ainsi que de la date de sa dernière vidange, ainsi que l'attestation d'assurance en cours de validité sur la période du séjour. L'assurance doit couvrir au minimum la responsabilité civile, les risques et dommages causés aux ouvrages de la ZMEL, ainsi que le renflouement et l'enlèvement de l'épave ou du navire abandonné en cas de naufrage ou d'abandon du navire.

Il doit préciser la date prévue de son départ. Il doit informer le gestionnaire de la ZMEL sans délai en cas de modification de cette date.

La durée du séjour est toutefois fixée par le gestionnaire en fonction des postes d'amarrage disponibles et sans préjudice de la répartition fixée à l'article 3.

Les déclarations d'entrée et de départ sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur un registre spécial où elles reçoivent un numéro d'ordre.

L'affectation est opérée, dans la limite des places disponibles, suivant l'ordre d'inscription. L'exploitant reste toutefois seul juge des circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle.

L'amarrage du navire est autorisé après le paiement d'une redevance journalière, hebdomadaire ou mensuelle fixée suivant la procédure définie par l'exploitant.

Le navire doit alors prendre le poste d'amarrage qui lui est désigné par le gestionnaire. Tout changement de poste d'amarrage pourra être ultérieurement décidé par le gestionnaire sans que l'usager puisse fonder une quelconque réclamation.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux postes affectées à cet effet.

L'amarrage à couple est interdit sauf cas de nécessité motivée pour des raisons de sécurité appréciées par le gestionnaire.

Article 5 – interdiction du mouillage et conditions de navigation dans la zone

Le mouillage à l'ancre est interdit sauf dans le cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat.

Durant la période de matérialisation du plan de balisage des plages de la commune de Cannes (mai à septembre), le transit dans la bande littorale des 300 mètres, pour accéder ou sortir de la ZMEL, doit s'effectuer par le chenal d'accès au rivage mis en place à l'embouchure du Béal créé par l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n°122/2020 du 18 juin 2020 susvisé.

La vitesse maximale à l'intérieur de la ZMEL est fixée à trois nœuds.

Les navires ne peuvent naviguer à l'intérieur de la ZMEL que pour entrer, sortir ou changer de poste d'amarrage. Toutefois, le gestionnaire de la ZMEL peut autoriser la navigation de petites embarcations proposant des services aux usagers (transports de personnes, vente de glace, boulangerie, presse ...).

Les navires en provenance ou à destination de la partie navigable du fleuve du Béal sont également autorisés à traverser la ZMEL, à condition de ne pas gêner les manœuvres des usagers de la zone.

Pour les voiliers disposant d'un moteur, il est interdit d'entrer ou de sortir de la zone à la voile. Les voiliers qui ne disposent pas d'un moteur pourront entrer ou sortir de la zone à la voile, mais avec la plus extrême prudence et sans faire courir de risques aux autres navires.

Article 6 – manœuvres et mesures de sécurité dans la ZMEL

L'utilisateur doit veiller à ce que son navire, à tout moment et en toute circonstance, ne cause ni dommage aux ouvrages de la ZMEL ou aux autres navires, ni de gêne dans l'exploitation de cette zone.

Il est tenu de changer de place si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par le gestionnaire.

Le gestionnaire doit pouvoir à tout requérir l'utilisateur du navire. Tout déplacement ou manœuvre effectué(e) à la requête du gestionnaire fera l'objet d'un préavis de 24 heures, notifié à l'adresse de l'utilisateur et apposé en même temps sur le navire. Cependant, en cas d'absence de l'utilisateur et dans des conditions exceptionnelles le rendant indispensable, les agents de l'exploitant peuvent faire effectuer, ou à défaut effectuer eux-mêmes, toute manœuvre jugée nécessaire à la préservation des navires sur zone et à la protection de l'environnement aux frais, risques et périls du propriétaire.

Tout usager ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

L'utilisateur doit se conformer aux directives des agents de la ZMEL et prendre, dans les manœuvres qu'il effectue les mesures nécessaires pour prévenir les abordages, accidents ou avaries.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents de la ZMEL doivent être prises par les usagers et notamment les amarres doublées ou changement de bouts d'amarrage ragué.

Article 7 – prévention des incendies

Il est interdit d'allumer du feu sur les navires amarrés et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie.

En cas d'incendie à bord d'un navire, l'utilisateur doit immédiatement avvertir le gestionnaire de la ZMEL, les sapeurs-pompiers de la Ville de Cannes (18 ou 112) et le CROSS Méditerranée (Téléphone : 196 ou 04 94 61 16 16).

Les agents de la ZMEL peuvent requérir l'aide des équipages des autres navires.

Article 8 – interdictions

Toute réparation, tout entretien ou avitaillement en carburant est interdit à l'intérieur de la ZMEL.

Il est également interdit de laisser traîner sur l'eau tout filin flottant ou autre engin flottant susceptible de constituer un obstacle ou un danger à la navigation.

Article 9 – état d'entretien du navire

Tout navire séjournant dans la zone de ZMEL doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, l'utilisateur est tenu de procéder à l'enlèvement immédiat du navire ou de l'épave dans les conditions fixées par le gestionnaire après consultation de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes/Service maritime (DDTM 06/SM).

En cas d'inaction de l'utilisateur, le gestionnaire doit informer la DDTM 06/SM afin que celui-ci engage, sur délégation du préfet maritime, la procédure de mise en demeure afin de faire cesser le danger et/ou l'entrave prolongée à l'exercice des activités maritimes. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise à sec du navire aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui.

Article 10 – **navire coulé**

Lorsqu'un navire a coulé dans la ZMEL, l'usager est tenu de le faire enlever ou déplacer dans les conditions fixées par l'exploitant après consultation de la DDTM 06/SM.

A défaut d'action, après mise en demeure du propriétaire par la DDTM 06/SM, sur délégation du préfet maritime, il est procédé à l'enlèvement d'office du navire aux frais et risques du propriétaire.

Article 11- **déchets**

Il est interdit :

- de jeter des débris, des ordures ménagères, des liquides insalubres et notamment des eaux usées, des hydrocarbures (gas-oil, essence, huiles...) ou des matières quelconques dans les eaux de la ZMEL ;
- d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

L'exploitant procède selon une fréquence biquotidienne, à une collecte des ordures et autres effluents stockés en bidons, ainsi qu'à une récupération des déchets flottants dans la ZMEL.

Article 12 – **modification des installations**

Les usagers de la ZMEL ne peuvent en aucun cas modifier les installations et équipements mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents de la ZMEL toute dégradation qu'ils constatent aux installations et équipements mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

Article 13 – **activités nautiques et pêche**

Il est interdit dans la ZMEL de pratiquer :

- la baignade et tout sport nautique ;
- la plongée sous-marine sauf intervention d'urgence sur un navire après information du gestionnaire ;
- la pêche.

Article 14 – **manifestations nautiques**

Une dérogation aux interdictions édictées aux articles 2 et 13 peut être accordée dans le cadre de l'organisation d'une manifestation nautique.

Pour ce faire, l'organisateur doit déposer à la DDTM 06/SM une déclaration de manifestation nautique au moins deux mois avant la date prévue.

Article 15 – **constatation des infractions**

Les infractions au présent règlement de police sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions à la police de la navigation, à la police de la conservation du domaine public maritime et à la police de l'eau. Ces dispositions se font sans préjudice des poursuites que l'exploitant peut engager, au titre des dommages subis ou du non-respect des clauses des contrats d'amarrage.

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constaté(e), à l'autorité en charge de la poursuite et de la répression de l'infraction.

Article 16 – publicité

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et de la préfecture maritime de la Méditerranée. Il sera affiché en mairie de Cannes pour une durée d'un mois.

Article 17 – voies et délais de recours

Le présent acte peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes :

- par recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif de Nice dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 18 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes et le maire de Cannes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 DEC. 2020

Le 22 décembre 2020

Le préfet des Alpes-Maritimes,

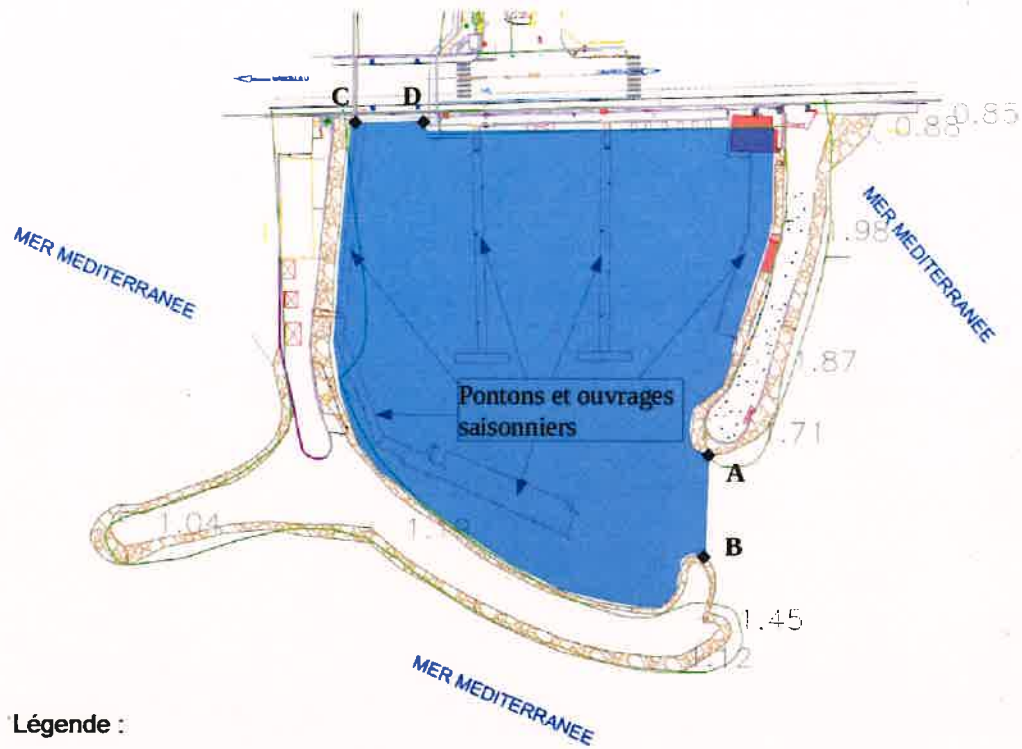
Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS


Le contre-amiral Jean-Emmanuel Roux de Luze
préfet maritime de la Méditerranée par suppléance,

ANNEXE I



Légende :

Périmètre de la ZMEL



Repère de délimitation de la ZMEL



Coordonnées géodésiques des points de délimitation de la ZMEL (WGS 84, en degrés et minutes décimales)

A	43° 32,148' N - 006° 57,244' E
B	43° 32,138' N - 006° 57,255' E
C	43° 32,144' N - 006° 57,167' E
D	43° 32,147' N - 006° 57,171' E